

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

**DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EMPLACEMENT CAMION SNACK OU PIZZA**

*Le présent formulaire dûment complété, accompagné des pièces demandées ci-après doivent être déposés auprès de la mairie dans un délai d'un mois avant l'établissement de l'arrêté. En dehors de ce délai, aucune autorisation ne sera délivrée, ni prolongée. Toute demande incomplète sera annulée / refusée.*

NOM de la personne physique : \_\_\_\_\_

NOM de la personne morale (entreprise) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Portable : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**DEMANDE :**

Emplacement stationnement d'un camion snack ou pizza pour une validité annuelle.

Emplacement stationnement d'un camion snack ou pizza pour une validité trimestrielle.

Présence d'une terrasse :  OUI  NON

Si OUI, dimensions de la terrasse : \_\_\_\_\_

Si OUI, présence de mobilier :  OUI  NON

Si OUI, préciser le type de mobilier utilisé :  TABLES  CHAISES  TABOURETS

PARASOLS  BARNUMS  CHEVALETS

**Adresse de l'emplacement souhaité :** préciser le cas échéant le numéro et nom de la rue N° \_\_\_\_\_

**Jours auxquels l'emplacement est souhaité :**

lundi  mardi  mercredi  jeudi  vendredi  samedi  dimanche

Pour toute demande, joindre obligatoirement :

- Copie de la carte grise du véhicule
- Copie de l'attestation d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés (Kbis)
- Copie de l'attestation d'assurance de la société
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante

**Date et signature du demandeur :**

Tous les arrêtés sont à retirer et à payer au plus tard le premier jour de l'autorisation de l'exploitation. En cas d'annulation de la permission de voirie à l'initiative de l'entreprise, le pétitionnaire devra adresser un courrier en mairie 72 heures au préalable. A défaut, les droits de voirie seront dus. Toutes les demandes non déposées ou envoyées à la mairie dans un délai d'un mois. Sans respect de ce délai, aucune autorisation ne sera délivrée.

ATTENTION : l'occupation du domaine public est soumise à « autorisation municipale ». Sans cette permission, l'occupation constitue à une infraction de 5<sup>ème</sup> classe (Art. R\*116-2 du Code de la Voirie Routière).

NOTA : veuillez à vérifier que le tonnage et les dimensions du véhicule qui stationne sur la commune respecte la réglementation en vigueur. Pour plus de renseignements, contacter les services de la gendarmerie de Milly-la-Forêt.